

PROSPECTUS

DU FCPI

FORTUNE ALTO 2012

REGLEMENT

Il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

Eiffel Investment Group, Société par Actions Simplifiée au capital de 12 713 189 euros, ayant comme numéro unique d'identification R.C.S PARIS 510 813 991, agréée par l'AMF le 1er septembre 2010 sous le numéro GP-10000035, dont le siège social est situé 9 Rue Newton – 75116 PARIS, ci-après la "Société de Gestion".

un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation régi par l'article L.214-41 du Code Monétaire et Financier et ses textes d'application, ainsi que par le présent règlement (ci-après le "Règlement"), dénommé:

FORTUNE ALTO 2012

Avertissement : La souscription de parts d'un fonds commun de placement dans l'innovation emporte acceptation de son règlement.

Date d'agrément du fonds par l'Autorité des marchés financiers : 09 mars 2012

AVERTISSEMENTS DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 5,5 années, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement, soit jusqu'au 1er janvier 2018, prorogeable deux fois un an sur décision de la société de gestion, soit au plus tard jusqu'au 1er janvier 2020. Le fonds commun de placement dans l'innovation, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique « profil de risque » du règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

La situation des FCPI précédents gérés par Eiffel Investment Group relative au quota d'investissements éligibles est la suivante:

Dénomination	Date de création	Pourcentage de l'actif éligible à la date du 31 décembre 2011	Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins 60 % de titres éligibles
ALTO INNOVATION 2	2002	N/A en préliquidation	31 décembre 2004
ALTO INNOVATION 3	2004	N/A en préliquidation	31 décembre 2006
ALTO INNOVATION 4	2005	60,4%	31 décembre 2007
ALTO INNOVATION 5	2006	60,4%	31 décembre 2008
ALTO INNOVATION 6	2007	60,6%	31 décembre 2009
FCPI INNOVATION DURABLE	2007	61,0%	31 décembre 2009
FCPI FORTUNE ALTO	2008	71,0%	30 avril 2011
ALTO INNOVATION 7	2008	61,7%	31 décembre 2010
FCPI INNOVATION DURABLE 2	2008	62,5%	31 décembre 2010
FORTUNE ALTO INNOVATION 2	2009	73,7%	31 décembre 2010
ALTO INNOVATION 8	2009	61,4%	17 novembre 2011
FCPI EUROPE ALTO	2009	61,6%	14 décembre 2011
FCPI INNOVATION DURABLE 3	2009	63,5%	21 décembre 2011
ALTO INNOVATION 9	2010	20,3%	31 octobre 2012
FCPI EUROPE ALTO 2	2010	27,2%	31 octobre 2012
FCPI FORTUNE ALTO INNOVATION 3	2011	0,9%	30 avril 2013
ALTO INNOVATION 10	2011	0%	31 octobre 2013
FCPI EUROPE ALTO INNOVATION	2011	0%	31 octobre 2013

Titre I - Présentation générale

Article 1 - Dénomination

Le Fonds est dénommé Fortune Alto 2012

Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la société de gestion de portefeuille représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-25 du code monétaire et financier.

Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire dès que l'actif du Fonds atteint le montant minimum de 300 000 Euros. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

Le règlement mentionne la durée du Fonds et le montant minimum de l'actif initial.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

Article 3 - Orientation de gestion

Objectif et stratégie d'investissement :

Le Fonds recherchera principalement la réalisation de plus-values, par des prises de participation minoritaires dans des PME européennes innovantes qui pourront être cédées et valorisées notamment à l'occasion de la cession des participations ou lors de l'introduction en bourse de participations qui ne faisaient pas l'objet d'une cotation ou encore lors du rachat d'actions par un nouvel investisseur entrant dans le capital des participations du Fonds.

L'actif du Fonds est constitué à concurrence de 100 % , de titres ou d'avances en compte courant de PME européennes innovantes, dont 40% au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties. Les avances en compte courant sont limitées à 15% et consenties à des sociétés dans lesquelles le fonds détient au moins 5% du capital.

Le FCPI FORTUNE ALTO 2012 a vocation à investir dans tous les secteurs de l'économie et particulièrement les secteurs des technologies de l'information, des télécommunications, de l'électronique, des sciences de la vie et pourront également comprendre des sociétés innovantes intervenant dans des secteurs plus traditionnels (sécurité, électricité, logistique, électronique, environnement, construction, services, équipement, manufacture, les logiciels, le matériel scientifique et médicale, etc...). Les investissements peuvent être réalisés à tous les stades de développement des sociétés, notamment au stade du capital-risque et du capital-développement.

Les PME européennes sont des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie), c'est-à-dire au jour de la rédaction du présent règlement des entreprises employant moins de 250 personnes, et dont : soit le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

L'Union Européenne sera la zone géographique privilégiée, France comprise.

Les participations détenues par le Fonds seront toujours minoritaires. Ainsi Conformément à la législation, le pourcentage de participation du Fonds au capital de chaque entreprise ne peut excéder 35%.

Les instruments visés seront notamment des actions ordinaires, des actions préférentielles et des obligations convertibles en actions.

Dans l'attente d'investissement, les montants destinés à être investis dans des sociétés éligibles aux critères d'innovation seront placés en OPCVM monétaires, actions, obligataires ou diversifiés.

Parmi les critères de sélection des investissements figurent notamment l'activité de l'entreprise, les capacités de son management, ses projets et sa stratégie de développement, sa valorisation, sa situation financière, la gouvernance de la société, etc…

Le suivi des investissements est réalisé par l'équipe de gestion d'Eiffel Investment Group. Les dossiers d'investissements cotés sont suivis grâce à l'examen des communiqués de presse des sociétés et des analyses financières établies par des sociétés de bourse ou des cabinets indépendants. Ce travail est complété par des rencontres avec les dirigeants de ces sociétés. Les dossiers d'investissements non cotés sont suivis grâce à l'examen des reportings trimestriels ou semestriels qui sont envoyés par les sociétés. Cet examen de données chiffrées est complété par des contacts avec les directions des sociétés.

Il est possible que le Fonds puisse souscrire des parts d'OPCVM gérés par la même société de gestion ou une société liée. Les OPCVM gérés par Eiffel Investment Group sont exonérés de droit d'entrée et de sortie.

Le risque de change du portefeuille sera limité à 50% de l'actif du fonds.

Le fonds n'investira pas dans des OPCVM non autorisés à la commercialisation en France. Le fonds n'utilisera pas d'outils à terme de type futures ou optionnels ou de warrants.

Profil de risque

En souscrivant au FCPI FORTUNE ALTO 2012, l'investisseur s'expose aux risques suivants :

Le fonds est exposé au risque de perte en capital : il est possible que le capital investi ne soit pas restitué intégralement.

Risques généraux liés au FCPI :
Les investissements dans des entreprises non cotées présentent des risques spécifiques :

- risque dû à l'absence de liquidité des titres : en dehors des opérations de haut de bilan, les titres de sociétés non cotées sont difficilement cessibles. Les titres non cotés ne bénéficient pas d'une liquidité immédiate, les investissements réalisés par le Fonds étant susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années. Des conditions de marché défavorables peuvent limiter ou empêcher la cession des titres admis sur un marché français ou étranger. Par ailleurs, le Fonds étant souscrit par un nombre restreint d'investisseurs, la liquidité des Parts peut s'avérer très réduite au cours de la durée de vie du Fonds ;
- risque lié à la gestion discrétionnaire : sélection des entreprises par le gérant du Fonds à savoir l'appréciation des capacités managériales et de la pertinence du modèle économique des sociétés cible reste sujet aux aléas inhérents au capital-investissement. Il existe un risque que l'équipe de gestion ne sélectionne pas les sociétés les plus performantes ce qui peut entrainer une baisse de la valeur liquidative;
- risque d'une valorisation des titres susceptible de ne pas refléter leur valeur exacte : compte tenu de la difficulté à estimer la valeur des titres non cotés d'une part, et du cours à un instant donné des titres admis sur un marché français ou étranger d'autre part, la valeur liquidative du Fonds est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte des actifs du Fonds. Cette valorisation est théorique alors que la liquidation du fonds dépend d'une valeur de marché normalement cohérente mais pas nécessairement identique. Il est donc possible que le porteur ne soit pas remboursé à la valeur exacte annoncée lors de la valorisation ;
- Le risque lié au niveau des frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. Il est possible que la performance des investissements au sein du Fonds ne couvre pas les frais inhérents au Fonds, dans ce cas le souscripteur peut subir une perte en capital.

Risques liés à la stratégie de gestion mise en œuvre par le Fonds :

Le souscripteur s'expose :

- au risque d'une performance en deçà de ses attentes ;
- au risque de gestion discrétionnaire : le gérant du Fonds investit dans des FCP ou SICAV dont la performance peut s'avérer inférieure à celle escomptée ou celle du marché de référence ;
- au risque crédit : en cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds (les actifs concernés portent sur les obligations convertibles, sur les sous-jacents des fonds monétaires et obligataires sélectionnés ainsi que sur les établissements de dépôt);
- au risque de taux : en cas de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt, la valeur liquidative du Fonds peut baisser proportionnellement aux investissements réalisés dans les SICAV ou FCP de produits de taux. Ainsi une hausse des taux pourrait entrainer une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds;
- au risque action et de marché : la variation des marchés actions peut avoir un impact négatif sur la valorisation du Fonds ;

- au risque de change : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative des parts du Fonds peut baisser. Le risque de change du portefeuille sera limité à 50% de l'actif du fonds.
- Risque lié à l'utilisation des titres à haut rendement : cet OPCVM peut investir dans des titres à haut rendement, L'investisseur doit être conscient des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation de titres à haut rendement pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.
- risque pays émergents liés à l'investissement dans des OPCVM investis sur les marchés émergents. Les actions de ces pays offrent une liquidité plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés. En conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut augmenter le niveau de risque de portefeuille. Les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, les valeurs de ces fonds pourra baisser plus fortement et plus rapidement.
- risque lié à la détention de petites et moyennes capitalisations : les variations de cours sont plus marquées à la hausse et à la baisse et le volume réduit de leur marché peut présenter un risque de liquidité. Les titres des PME dans lesquelles le Fonds investit peuvent être confrontées à des difficultés économiques, de gestion etc., qui peut se traduire par la diminution de leur cours de bourse, voire la perte totale de l'investissement réalisé et donc par une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Article 4 - Règles d'investissement

L'actif du Fonds sera constitué à 100% de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant, tels que définis par le I et au 1° du II de l'article L. 214-28, émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, qui comptent au moins deux et au plus deux mille salariés, dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale.
Ces sociétés doivent respecter les conditions suivantes :

1. Exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater et des activités immobilières. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;
2. Ne pas exercer une activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ;
3. Ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
4. Les souscriptions à son capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;
5. N'accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;
6. Ne pas avoir procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports

Ces sociétés remplissent également l'une des conditions suivantes ;

a) Avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche, représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10 % de ces mêmes charges. Pour l'application du présent alinéa, ont un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en œuvre est prépondérant ;

b) Ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret.

Sont également éligibles au quota d'investissement de 100 % mentionné ci-dessus les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen mentionnés dans la limite, pour les titres qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé, de 20 % de l'actif du fonds, sous réserve que la société émettrice réponde aux conditions prévues a) ou au b) ci-dessus.

Le quota d'investissement de 100% ci-dessus doit être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard huit mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du fonds, laquelle ne peut excéder huit mois à compter de la date de constitution du fonds, et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du huitième mois suivant.

L'actif du fonds est constitué pour 40 % au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de ces sociétés.

L'actif du Fonds est constitué à concurrence de 100 % , de titres ou d'avances en compte courant de PME européennes au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie), c'est-à-dire au jour d'aujourd'hui des entreprises employant moins de 250 personnes, et dont : soit le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros, soit le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Ces PME doivent par ailleurs remplir les 3 conditions suivantes :

1. La société bénéficiaire est en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02) ;
2. La société n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02) et ne relève pas des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;
3. Les versements au titre de souscriptions au Fonds n'excèdent pas, par entreprise cible, un montant fixé par décret et qui ne peut dépasser le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes.

Article 5 - Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées.

Répartition des dossiers non cotés entre les différents supports d'investissement

Le présent Fonds est le trente-deuxième FCPR et le vingt-et-unième FCPI créé et géré par Eiffel Investment Group.

Eiffel Investment Group a l'intention de continuer à lancer un certain nombre de FCPR au cours des prochains exercices. A ce titre, elle pourrait assurer également la gestion de plusieurs FCPR et conseiller ses clients dans la gestion de leurs investissements non cotés.

L'affectation des dossiers d'investissement non cotés entre les différents portefeuilles gérés ou conseillés suivra les règles suivantes :

Tous les investissements non cotés, rentrant dans l'objet d'investissement des FCPI gérés par Eiffel Investment Group et éligibles au quota FCPI de sociétés innovantes, sont réservés en priorité aux FCPI les plus anciens (par ordre chronologique de date de constitution), dans la limite de leurs règles de division des risques, de leur capacité résiduelle de trésorerie, de leurs contraintes de respect de ratios, et du format juridique et fiscal des opérations.

Tous les investissements non cotés, rentrant dans l'objet d'investissement des FIP gérés par Eiffel Investment Group et éligibles au quota FIP de sociétés régionales, sont réservés en priorité aux FIP les plus anciens (par ordre chronologique de date de constitution) dans la limite de leurs règles de division des risques, de leur capacité résiduelle de trésorerie, de leurs contraintes de respect de ratios, et du format juridique et fiscal des opérations.

Tous les investissements non cotés, rentrant dans l'objet d'investissement des FCPI et FIP gérés par Eiffel Investment Group et entrant dans le champs d'application des actifs définis au III de l'article 885-0 V bis du code général des impôts, sont réservés en priorité aux FCPI et FIP les plus anciens, dans la limite de leurs règles de division des risques, de leur capacité résiduelle de trésorerie, de leurs contraintes de respect de ratios, et du format juridique et fiscal des opérations.

Une fois que les fonds gérés par Eiffel Investment Group ont exercé leur priorité sur les investissements et ont satisfait leur objectif d'investissement, il est possible que d'autres véhicules d'investissement gérés ou conseillés par Eiffel Investment Group se voient offrir la possibilité d'investir aux côtés de ces FCPR et des futurs autres FCPR. L'ordre de priorité pour ce type d'opérations sera alors, compte tenu des objets d'investissements respectifs, chronologique avec priorité aux plus anciens, puis devra tenir compte des règles de division des risques, de la capacité résiduelle de

trésorerie, des contraintes de respect de ratio et des allocations d'actifs des différents véhicules d'investissement, ainsi que du format juridique et fiscal des opérations.

Règles de co-investissement

En cas de co-investissements dans des sociétés non cotées par diverses structures gérées ou conseillées par Eiffel Investment Group, la philosophie pari-passu sera appliquée, à l'entrée comme à la sortie (en principe conjointe), sauf dans le cas où cette égalité de traitement serait rendue impossible par la nature même des véhicules (par exemple, capacité résiduelle de trésorerie ou règles de division des risques) ou des opérations (garanties de passif, formes juridiques, etc ...).

Lors d'un apport en fonds propres complémentaires dans une société cible non cotée dans laquelle d'autres fonds d'investissement liés sont déjà actionnaires, un nouveau fonds ne peut intervenir que si un ou plusieurs investisseurs extérieurs interviennent à un niveau suffisamment significatif.

De façon exceptionnelle, cet investissement complémentaire peut être réalisé sans intervention d'un investisseur tiers, sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds. Le rapport annuel de ce Fonds doit relater les opérations concernées. Le cas échéant, il doit en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant. Ces obligations cessent de s'appliquer dès que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

Co-investissement par la société de gestion, ses dirigeants ou ses salariés

La Société de Gestion et/ ou ses collaborateurs n'auront pas la faculté de co-investir avec le FCPI FORTUNE ALTO 2012 dans les sociétés non cotées.

Modalités de Transfert de participation

a) Transfert à une entreprise liée :

Selon les préconisations de l'AFG, un FCPR ne peut transférer aucune participation dans une société non cotée détenue depuis plus de 12 mois à une entreprise liée à la Société de Gestion.

Pour faciliter le démarrage de leurs investissements, certains fonds gérés par Eiffel Investment Group, pourront acquérir auprès de sociétés liées à la Société de Gestion des investissements dans des sociétés non cotées, à condition que ces investissements aient été acquis par ces structures depuis moins de douze mois.

Pendant la période de préliquidation, le Fonds peut, par dérogation à l'article R. 214-46, céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions seront réalisées conformément aux recommandations de l'AFIC.

b) Transfert entre des portefeuilles gérés par la même société de gestion de portefeuille :

Les transferts de participation entre des portefeuilles gérés par la même société de gestion de portefeuille sont autorisés et se feront dans les conditions définies par le RGAMF et le Code de déontologie de l'AFIC.

En cas de transfert entre un FCPR soumis à agrément et un FCPR bénéficiant de la procédure allégée, les dispositions décrites ci-dessus s'appliquent.

Prestations de services effectuées par la Société de Gestion, ses salariés, ses dirigeants, au profit des FCPR ou des entreprises cibles

Il sera interdit aux salariés ou dirigeants de la Société de Gestion, agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de services (conseil en ingénierie financière, en stratégie industrielle, en fusion et acquisition, en introduction en bourse…) rémunérées au profit d'un FCPR ou FCPI ou des sociétés qu'il détient en portefeuille ou dont il projette l'acquisition.

La Société de Gestion n'a pas l'intention d'effectuer, directement ou par l'intermédiaire d'une société liée, d'interventions rémunérées de type audit externe ou conseil pour les sociétés dans lesquelles elle détient une participation. Par contre, comme il est d'usage dans le montage de certaines opérations de fonds propres et quasi fonds propres, la société de gestion pourra recevoir des rémunérations de montage relatives à des émissions de titres. Dans ce

cas, les facturations nettes relatives aux prestations réalisées par le gestionnaire auprès des sociétés dont le Fonds est actionnaire doivent venir en diminution de la commission de gestion supportée par les porteurs au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le Fonds.

Si pour réaliser des prestations de services significatives, lorsque le choix est de son ressort, l'intervenant souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre liée à la société de gestion au profit d'un fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée son choix doit être décidé en toute autonomie, après une mise en concurrence.

Le rapport de gestion mentionnera alors :

- Pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestation, et s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé ;
- Pour les services facturés par la société de gestion aux sociétés dans lequel le Fonds détient une participation, la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestation ; et, lorsque le bénéficiaire est une société liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

Titre II - Les modalités de fonctionnement

Article 6 - Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

L'acquisition de parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

6.1 - Forme des parts

Les parts du fonds pourront être détenues soit en nominatif pur, soit en nominatif administré.

6.2 - Catégories de parts

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts A et B. Chaque porteur de part dispose d'un droit de co-propriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts de chaque catégorie détenues.

La souscription aux parts A du Fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères. Les parts B sont réservées à la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et autres personnes en charge de la gestion du fonds.

6.3 - Nombre et valeur des parts

Les parts A ont une valeur nominale de 100 Euros. Les parts B ont une valeur nominale de 0,25 Euro.

6.4 - Droits attachés aux parts

Les droits respectifs de chaque catégorie de parts se décomposent comme suit, étant entendu que le Fonds doit, dans l'ordre prioritaire suivant :

1. D'abord rembourser aux porteurs de parts A la valeur nominale de ces parts dans la mesure où l'évolution de la valeur liquidative le permet,

2. Puis rembourser aux porteurs de parts B la valeur nominale de ces parts dans la mesure où l'évolution de la valeur liquidative le permet,

3. Puis, attribuer la plus-value du Fonds aux parts A et B dans la proportion de 80 % répartie également entre les parts A et 20 % répartie également entre les parts B.

Ces sommes attribuées seront payables dans les meilleurs délais.

Les titulaires de parts B souscriront en tout au moins 0,25% du montant des souscriptions totales. Ces parts leur donneront droit, dans la mesure où l'évolution de la valeur liquidative le permet, à 20% des plus-values réalisées par le Fonds après remboursement des valeurs nominales des parts A et B. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas leur valeur nominale, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

Article 7 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-15 du règlement général de l'AMF (modification du fonds).

Article 8 - Durée de vie du fonds

La durée du Fonds est de 5,5 ans à compter de sa constitution sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 29 du présent règlement.

Le cas échéant, la durée du Fonds pourra être prorogée de 2 période(s) successive(s) de un an(s) chacune, à l'initiative de la société de gestion et avec l'accord du dépositaire, soit jusqu'au 1er janvier 2020, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers.

Article 9 - Souscription de parts

9.1 - Période de souscription

Une période de commercialisation débutera à compter de la date d'agrément du fonds. Il s'en suivra une période de souscription maximale des parts A et B de 8 mois à compter de la date de constitution du fonds qui ne pourra dépasser le 31 décembre 2012.

Cependant, la souscription pourra être clôturée par anticipation à tout moment à la discrétion de la Société de Gestion et en n'en informant le dépositaire du fonds, et dès que le montant des souscriptions atteindra 10 millions d'euros. Les distributeurs commercialisant le fonds seront informés par courrier électronique 3 jours avant la date de clôture anticipée de la période de souscription. Les porteurs de parts seront informés dans le même délai grâce à une mention sur le site Internet d'Eiffel Investment Group.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription.

La valeur de souscription des parts du fonds pendant la période de souscription sera égale à leur valeur nominale.

9.2 - Modalités de souscription

Les souscriptions sont exprimées en montant ou en millièmes de parts avec un minimum de souscription fixé à 15 parts.

la valeur nominale unitaire des parts A est égale à 100 Euros. Celle des parts B est égale à 0,25 euros.

Pendant la période de souscription, le Fonds émet des parts B. Pour chaque part A, une part B sera émise. La période de souscription pour les parts A et B est la même.

Ces parts B seront souscrites par la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et autres personnes en charge de la gestion du fonds.

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire.

Les souscriptions de parts sont irrévocables et libérées en totalité en une seule fois lors de la souscription. Toute rémunération liée au placement des sommes en attente de souscription sur un compte ouvert chez le dépositaire sera attribuée au Fonds.

Une commission de souscription non acquise au fonds de 5 % TTC maximum du montant de la souscription pourra être perçue par la Société de Gestion et/ou les établissements financiers qui concourront au placement des parts.

Article 10 - Rachat de parts

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A et B par le Fonds au plus tôt avant le 1er janvier 2018. A titre exceptionnel, les demandes de rachat qui interviennent avant le 1er janvier 2018 seront acceptées si elles sont justifiées par les évènements suivants :

- invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune,

Les rachats sont exprimés en montant ou en millièmes de parts. Le prix de rachat est égal à la première valeur liquidative de la part établie après réception des demandes.

Les demandes de rachat sont à adresser à Eiffel Investment Group, 9 Rue Newton, 75116 PARIS.

Les parts B ne seront rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel l'ensemble des parts A a été libéré (droits d'entrée exclus).

Les rachats anticipés ou à la dissolution du Fonds sont effectués exclusivement en numéraire. Ils sont réglés par le Dépositaire dans les meilleurs délais après la date d'arrêté de la valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats.

En tout état de cause, si le Fonds ne dispose pas de liquidités suffisantes, la Société de Gestion disposera d'un délai maximum d'un an pour répondre à toute demande de rachat par le Fonds. Tout investisseur, dont la demande de rachat par le Fonds n'aurait pu être satisfaite dans ce délai d'un an, peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion.

Aucune demande de rachat par le Fonds ne sera recevable après la dissolution du Fonds pendant la période de liquidation de l'actif.

La société de gestion dispose de la possibilité d'effectuer des rachats partiels ou totaux de parts à son initiative et en informera les porteurs par la voie de sa lettre d'information ou sur son site internet.

Article 11 - Cession de parts

11.1 - Cessions de parts A

Les cessions de parts A sont libres. Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Tout investisseur peut demander l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire. Dans ce cas, la Société de Gestion, en cas de réalisation de la cession, percevra une commission égale à 3% TTC du prix de la transaction à la charge du cédant.

Toutefois, si les cessions interviennent avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, les souscripteurs perdent les avantages fiscaux liés au placement en parts du Fonds sauf en cas :

- d'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune,

La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues.

11.2 - Cessions de parts B

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre notamment la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et autres personnes en charge de la gestion du fonds.

Article 12 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de Gestion peut décider, après la période d'indisponibilité fiscale, soit à partir du 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, de distribuer une partie des avoirs du Fonds, en espèces. Les revenus du Fonds seront quant à eux capitalisés.

Article 13 - Distribution des produits de cession

Les produits de cession seront, comme les revenus du Fonds, capitalisés. La société de Gestion peut décider, après la période d'indisponibilité fiscale, soit à partir du 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, de distribuer une partie des avoirs du Fonds, en espèces, en cohérence avec les priorités précisées dans l'article 6.4 du présent règlement.

Article 14 - Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative des parts A et B sera déterminée par la Société de Gestion le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. La première valeur liquidative sera calculée le 31 décembre 2012. Si la Société de Gestion l'estime nécessaire, elle peut établir de nouvelles valeurs liquidatives en dehors de ces dates. Le cas échéant ces dernières seront mises à disposition de l'ensemble des porteurs.

Les valeurs liquidatives des parts A et B sont calculées selon les modalités suivantes :

14.1 – Valeur liquidative des parts A

"L'Actif Net" du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur de l'actif le passif éventuel.

L'Actif Net est attribué en priorité aux parts A.

Si l'Actif Net est inférieur à la valeur nominale de toutes les parts A existantes à l'instant considéré, diminué des sommes déjà distribuées au titre des parts A, la valeur liquidative de chaque part A est égale à l'Actif Net divisé par le nombre de parts A (et dans ce cas, la valeur liquidative des parts B sera nulle).

Si l'Actif Net est supérieur à la valeur nominale de toutes les parts A existantes à l'instant considéré, diminué des sommes déjà distribuées au titre des parts A, la valeur liquidative des parts A est égale à la valeur nominale de toutes les parts A existantes à l'instant considéré, diminué des sommes déjà distribuées au titre des parts A, plus 80% de la plus-value du Fonds, le tout divisé par le nombre de parts A.

La Plus-value du Fonds est définie comme l'écart positif entre l'Actif Net du Fonds et la valeur nominale de toutes les parts, diminuée des rachats et des sommes déjà distribuées. Le total souscrit net des rachats s'entend bien entendu hors droits d'entrée et hors commission de rachat.

14.2 – Valeur liquidative des parts B

Dans la mesure où l'Actif Net excède la valeur nominale de toutes les parts A existantes à l'instant considéré mais reste inférieur au montant total des souscriptions libérées des parts A et des parts B, tel que calculé au paragraphe 14.1, le montant qui est attribué aux parts A est le nominal des parts A et le montant restant divisé par le nombre de parts B constitue la valeur liquidative de chaque part B.

Dans la mesure où l'Actif Net excède la valeur nominale de toutes les parts A existantes à l'instant considéré, diminué des sommes déjà distribuées au titre des parts A, tel que calculé au paragraphe 14.1, le montant qui n'est pas attribué aux parts A est divisé également par le nombre de parts B et constitue la valeur liquidative de chaque part B.

14.3 – Evaluation des valeurs cotées

De façon à déterminer les valeurs liquidatives des parts A et B (cf. article 14), le portefeuille est évalué par la Société de Gestion selon les critères suivants :

- Les titres cotés sur un marché réglementé sont évalués sur la base du premier cours de bourse inscrit au jour de l'évaluation ou lorsque le marché est très réduit, ou que la liquidité des titres est soumise à certaines contraintes ou que le cours pratiqué n'est pas significatif, selon les règles décrites ci-dessous applicables aux titres non cotés.
- Les titres étrangers sont évalués sur la base du premier cours de la Bourse de Paris pour les valeurs inscrites à Paris et sur celle du premier cours de bourse de leur marché principal converti en Euros, suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation, pour les autres valeurs ou lorsque le marché est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, selon les règles décrites ci-dessous applicables aux titres non cotés.

- Les titres négociés sur un marché non réglementé sont évalués sur la base du premier cours de bourse pratiqué sur ces marchés au jour de l'évaluation ou, à défaut de cours coté à la date d'évaluation ou lorsque le marché est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, selon les règles décrites ci-dessous applicables aux titres non cotés.
- Les parts de SICAV et de fonds communs de placement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

14.4 – Evaluation des valeurs non cotées

Les méthodes d'évaluation utilisées pour l'acquisition des titres non cotés seront celles généralement admises pour de telles opérations, adaptées en fonction du secteur d'activité dans lequel évolue la société considérée. Ainsi ces titres seront évalués selon les recommandations publiées conjointement par l'European Private Equity and Venture Capital Association ('EVCA'), l'Association Française des Investisseurs en Capital ('AFIC') et la British Venture Capital Association ('BVCA'). Dans un souci de permanence des méthodes d'évaluation, les mêmes méthodes seront ensuite appliquées lors de la valorisation ultérieure de chaque ligne de titres du portefeuille.

Les valeurs non cotées sont évaluées à la Juste Valeur. Lorsqu'il n'est pas possible d'estimer la Juste Valeur de manière fiable, l'Investissement devra être valorisé à sa valeur historique sauf en cas de dépréciation. Dans ce cas, la valeur doit être diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

Les méthodes permettant de déterminer la Juste Valeur des titres sont les suivantes :

- Le prix d'un investissement récent, significatif et comparable : la plus adaptée au capital-investissement, sauf changements ou évènements significatifs, particulièrement adaptée au capital-risque ou capital-amorçage, et à moindre titre au capital-développement, démarrage ou redressement. La durée pendant laquelle cette méthode est appliquée est soumise au jugement de la société de gestion. Celle-ci devra s'interroger à chaque valorisation du fonds sur la pertinence de la valeur retenue, et la remettre en cause le cas échéant ;
- Les Multiples de résultats : plutôt adaptés aux sociétés établies générant des résultats réguliers et identifiables, pouvant être considérés comme pérennes : au choix PER, VE/EBIT, VE/EBITDA constatés sur des entreprises cotées comparables ou des transactions M&A comparables ;
- L'actif Net : Cette méthode consiste à déterminer la méthode d'une activité à partir de son actif net. Elle est adaptée aux sociétés dont les actifs, plutôt que les résultats, représentent l'essentiel de la valeur ;
- L'actualisation des flux. Cette méthode est utilisée conjointement à d'autres méthodes ;
- Les références sectorielles. Cette méthode est utilisée conjointement à d'autres méthodes.

Le principe de permanence des méthodes doit être appliqué en utilisant les mêmes méthodes de valorisation d'une période à l'autre, sauf lorsqu'un changement de méthode se traduirait par une meilleure estimation de la Juste Valeur.

Article 15 - Exercice comptable

La durée de chaque exercice comptable sera d'un an, du 1er janvier au 31 décembre. Par exception, le premier exercice comptable débutera le jour de la constitution du Fonds et se terminera le 31 décembre 2012.

Article 16 - Documents d'information

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel concernant l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

L'inventaire des actifs du portefeuille du fonds est certifié par le dépositaire.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par email (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

À chaque fin de semestre, la société de gestion établit la composition de l'actif.

Article 17 - Gouvernance du fonds

Seule la société de gestion est habilitée à prendre les décisions d'investissement et de désinvestissement.

Titre III - Les acteurs

Article 18 - La société de gestion de portefeuille

La gestion du fonds est assurée par Eiffel Investment Group conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 19 - Le dépositaire

Le dépositaire SOCIETE GENERALE, ayant comme numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, dont le siège social est situé 29 boulevard Haussmann 75009 Paris.

Le dépositaire est désigné comme « centralisateur » des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds par délégation de la Société de Gestion et à assure à ce titre l'exercice des taches de centralisation conformément aux dispositions de l'article 411-67 du RG AMF. Par ailleurs le dépositaire assure la tenue de registre du fonds.

Le dépositaire :

1. S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts ou actions effectués par l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou pour son compte, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au règlement de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;
2. S'assure que le calcul de la valeur des parts ou actions est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au règlement de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;
3. Exécute les instructions de la SICAV ou de la société de gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au règlement de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;
4. S'assure que, dans les opérations portant sur les actifs de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
5. S'assure que les produits de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au règlement de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 20 - Les délégataires

La société de gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à Société Générale Securities Services Net Asset Value.

Article 21 - Le commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes du fonds est Deloitte & Associés 185, avenue Charles-de-Gaulle 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex.

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion de portefeuille.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais récurrent de gestion et de fonctionnement du fonds.

Titre IV - Frais de gestion, de commercialisation et de placement du fonds

Article 22 - Présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au FCPR agréé servent à compenser les frais supportés par le FCPR agréé pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc…

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A et B par le Fonds au plus tôt avant le 1er janvier 2018, sauf cas prévus à l'article 10.

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D.214-80-1 du code monétaire et financier	Description du type de frais prélevé	Règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : Distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	taux	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Frais prélevés lors de la souscription et qui concourent au placement des parts.	5% Max	Voir Art. 9				- Distributeur - Gestionnaire
	Droits de sortie	0%					
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Frais de fonctionnement	0,65% Max	Voir Art. 22				- Dépositaire - Commissaire aux comptes - Gestionnaire
	Frais de gestion			Voir Art 22	2,8% Max		- Gestionnaire - Distributeur
Commission de constitution	Voir article 23	0,75% Max					Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations				Actif net	1% max	Voir article 24	Gestionnaire
Frais de gestion indirects	Voir article 25			Actif net	0,15% max	Voir article 25	Gestionnaires des fonds sélectionnés

Si le fonds est amené à investir dans des OPCVM gérés par Eiffel Investment Group, ils seront exonérés de droit d'entrée et de sortie.

Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du fonds

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés en charges comprises et s'élèvent à 3,45% TTC maximum annuel du montant des souscriptions et sont décomposés comme suit :

1. Frais de fonctionnement

Le montant total annuel des frais divers énumérés ci-dessous ne pourra excéder 0,65% TTC du montant des souscriptions. Ces frais recouvrent :

- La rémunération du Dépositaire
- La rémunération du Commissaire aux comptes
- Les frais relatifs à la gestion des Porteurs de Parts, aux obligations légales du Fonds, notamment administratives, comptables et de communication avec les Porteurs de Parts Il s'agit des frais administratifs, de comptabilité, des frais de tenue du registre des Porteurs de Parts, des frais d'impression et d'envoi des rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur ou exigés par les autorités compétentes, ainsi que des frais de communication non obligatoire correspondant aux courriers envoyés aux Porteurs de Parts, notamment la lettre d'information trimestrielle aux porteurs et le rapport annuel sur la gestion du Fonds.

2. Frais de gestion

La Société de gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une rémunération dont le taux annuel est égal à 2,8% TTC, versée trimestriellement, au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre. L'assiette de la rémunération est le montant le moins élevé entre le montant des souscriptions et la moyenne entre la dernière valeur connue de l'Actif net du fonds établie à la fin du semestre précédent et celle de fin de semestre.

Cette commission sera perçue à terme échu, sur la base d'acomptes pour le 1er et le troisième trimestre calendaire, avec les soldes sur la base du montant le moins élevé entre le montant des souscriptions et la moyenne prorata temporis entre la dernière valeur connue de l'Actif net du fonds établie à la fin du semestre précédent et celle de fin de semestre.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de gestion serait payé pour une période inférieure à trois mois, le montant du terme considéré serait calculé prorata temporis. La rémunération est perçue à compter de la date de constitution du Fonds et jusqu'à la fin des opérations de liquidation visées à l'article 30 du Règlement.

Pendant la période de pré-liquidation et de liquidation, le taux annuel de 2,8% TTC s'appliquera à une assiette de calcul des frais de gestion égale à la moyenne prorata temporis entre la dernière valeur connue de l'Actif net du fonds établie à la fin du semestre précédent et celle de fin de semestre. Cette commission sera perçue à terme échu, en quatre fractions, dans le mois suivant la fin de chaque trimestre, sur la base d'acomptes pour le premier et le troisième trimestre calendaire, avec les soldes sur la base de la moyenne prorata temporis entre la dernière valeur connue de l'Actif net de fin du semestre précédent et celle de fin de semestre. En outre, en cas de distribution en cours de semestre, l'assiette de calcul des frais de gestion intègrera le montant de la distribution pour la période allant du début du semestre jusqu'au jour de la distribution.

Ni le Fonds ni Eiffel Investment Group ne supporteront de droits de garde liés à la conservation des parts du Fonds pour le compte des porteurs de parts.

Frais de constitution

Un forfait de frais de constitution sera prélevé au profit de la Société de Gestion dans les 90 jours suivant l'attestation de dépôt des fonds ou chaque date de calcul de Valeur Liquidative, jusqu'à la clôture de la période de souscription du Fonds. Le montant de ce forfait ne peut excéder 0,75% TTC du montant des souscriptions au Fonds, et ce en contrepartie de l'ensemble des frais et charges supportés au titre de la constitution du fonds (frais liés à la constitution juridique et mercatique, frais de développement commercial et de référencement du fonds).

Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Les frais de fonctionnement liés aux activités d'investissement (acquisition réalisée ou non réalisée), de gestion, de suivi des participations et de désinvestissement du Fonds seront supporté par le Fonds soit directement, soit en remboursement d'avance à la Société de Gestion.

Il en sera ainsi notamment pour les frais éventuels d'intermédiaires et de courtage, les frais de portage, les frais d'études et d'audits, les frais d'expertise et de conseil juridiques, les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisitions réussies ou avortées et de cessions réussies ou avortées de titres détenus par le

Fonds, les frais d'assurances contractées éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises –OSEO - SOFARIS- ou d'autres organismes, les primes d'assurance (y compris pour l'assurance responsabilité des mandataires sociaux, des salariés de la société de gestion ou des tiers nommés à des fonctions de gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance – ou à toute fonction équivalente - des sociétés du portefeuille), les autres frais, impôts et taxes, les commissions de gestion directes et indirectes liées aux investissements dans des parts ou actions d'OPCVM, les impôts sur les opérations de bourse éventuellement dus ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du Code général des impôts. En cas d'avances par la Société de Gestion, ces remboursements seront effectués trimestriellement, semestriellement ou annuellement.

Le Fonds ne remboursera pas les frais de contentieux correspondant à un litige où la responsabilité de la société de gestion serait reconnue de manière définitive par une juridiction.

Le montant total annuel des frais d'opérations réalisées et non réalisées énumérés ci-dessus ne pourra excéder 1% TTC de l'actif net. Il est entendu que ne sont pas comprises dans le plafond susvisé les sommes venues en diminution des frais de gestion de la société de gestion.

Autres : Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM ou des fonds d'investissement. Il se décompose en :

- Des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un OPCVM
- cible ;
- Des frais facturés directement à l'OPCVM cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Ces frais indirects sont rapportés à l'actif net du Fonds, à savoir à la valeur moyenne sur l'exercice de l'actif net du Fonds acheteur calculé aux dates d'établissement de la valeur liquidative.

Les frais indirects liés à l'investissement dans d'autres parts ou actions d'OPCVM se composent comme suit :

- Les commissions de gestion indirectes sont fixées à : 0,15% de l'actif net maximum (nettes de rétrocessions versées par la société de gestion de l'OPCVM au Fonds).
- Les commissions de souscription indirectes non acquises à l'OPCVM cible sont de : 0% de l'actif net maximum.
- Les commissions de rachat indirectes non acquises à l'OPCVM sont de : 0% de l'actif net maximum.

Commissions de mouvement

Le Fonds ne sera redevable d'aucune commission de mouvement

Article 23 – Modalités spécifiques de partage de la plus value au bénéfice de la société de gestion de portefeuille (« carried interest »)

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE (« Carried interest »)	Abréviation	Valeur
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds attribuée aux parts dotés de droits différenciés dès lors que le nominal des parts normales aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20%
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25%
Pourcentage de rentabilité du fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	100%

Les droits attachés aux porteurs de parts A et B et les modalités de calcul des valeurs liquidatives des parts A et B sont respectivement décrits aux articles 6 et 12 du présent règlement.

Titre V - Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du fonds

Article 24 - Fusion - Scission

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'avec l'accord du dépositaire et qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

Article 25 - Pré liquidation

La pré liquidation est une période permettant à la société de gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La société de gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré liquidation.

28.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré liquidation

La période de pré liquidation ne peut être ouverte qu'à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la société de gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré liquidation, la société de gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

28.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré liquidation

Pendant la période de pré liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.

2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa société de gestion, au sens de l'article R. 214-46 du code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La société de gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.

3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré liquidation que :

   - Des titres non cotés ;

   - Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 50 % défini aux articles L.214-28 et R. 214-35 du code monétaire et financier pour les FCPR, dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-30 et R. 214-47 du code monétaire et financier pour les FCPI et dans le ratio de 60 % défini aux articles L. 214-31 et R. 214-65 du code monétaire et financier pour les FIP ;

   - Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;

   - Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;

   - Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession

a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

4. A compter de l'exercice pendant lequel la déclaration mentionnée au premier alinéa est déposée, les quotas d'investissement définis aux articles L.214-36 du code monétaire et financier pour les FCPR, aux articles L. 214-30 du code monétaire et financier pour les FCPI et aux articles L. 214-31 du code monétaire et financier pour les FIP peuvent ne plus être respectés.

Article 26 - Dissolution

Si les actifs du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 7 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

Article 27 - Liquidation

En cas de liquidation, c'est-à-dire après la prononciation de la dissolution du Fonds, la Société de Gestion, assure les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de PARIS à la demande de tout porteur de parts.

Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 28 - Modifications du règlement

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la société de gestion de portefeuille. Cette modification ne devient effective qu'après information du dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Toute modification ainsi décidée entrera en vigueur un (1) mois après que les porteurs de parts en aient été informés, et pour le cas où un agrément de l'Autorité des Marchés Financiers est nécessaire, après que les porteurs de parts en aient été informés, avec indication de sa date d'entrée en vigueur.

Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement.

De la même façon, toute modification de la réglementation fiscale ou règlementaire en vigueur nécessitant une adaptation des dispositions figurant dans le présent Règlement pourra être prise en compte par la Société de Gestion avec l'accord du Dépositaire et conduire à la modification dudit Règlement après information des porteurs de parts comme il est décrit ci-dessus, et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 29 - Contestation - Élection de domicile

Le Droit français régit le présent Règlement, les rapports entre les porteurs de parts, le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes et plus généralement toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents du ressort de la Cour d'Appel de PARIS.

Date d'agrément du fonds commun de placement à risques par l'Autorité des Marchés Financiers : 09 mars 2012

Date d'édition du présent règlement : 11 juillet 2019